

STATUTS**Titre I : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée****1 FORME**

Il est formé, entre les soussignés, propriétaires d'actions ainsi créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme, avec conseil d'administration, qui sera régie par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique tel qu'amendé à ce jour (l'« Acte Uniforme »), et tous textes ultérieurs complémentaires et modificatifs, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

2 DENOMINATION SOCIALE

2.1 La Société a pour dénomination sociale : SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BAKWANGA Société Anonyme, en sigle MIBA SA.

2.2 La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible :

2.2.1 des mots *société anonyme* ou des initiales SA ;

2.2.2 des mots *avec conseil d'administration* ou des initiales CA ;

2.2.3 du montant du capital social ;

2.2.4 de l'adresse du siège social ; et

2.2.5 de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

2.3 La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

3 OBJET

3.1 La Société a pour objet directement ou indirectement en République Démocratique du Congo et à l'étranger :

La recherche des gisements miniers, les études et l'exécution de tous les travaux d'exploitation, l'obtention, l'achat, la cession, la location, l'affermage, l'amodiation des mines et concessions minières en République Démocratique du Congo, l'achat, la vente et généralement le commerce de toutes les richesses minières et minerais, soit à l'état brut, soit après les avoir mis en œuvre ; l'établissement de toutes les usines pour l'extraction, le traitement et la purification des minerais, le travail des métaux, l'exploitation de leurs dérivés.

Elle peut :

- Etudier et éventuellement construire et exploiter toute voie de communication terrestre, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport qui seraient de nature à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits ; faire toutes opérations relatives à l'utilisation de la force mécanique ou électrique dont elle pourrait disposer ;
- S'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, création des sociétés ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui seraient de nature à faciliter l'utilisation de ses propriétés et de leurs produits ;
- Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, minières, agricoles, financières, immobilières, mobilières ou de recherche et de développement, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou peuvent en favoriser le développement de quelque manière que ce soit.

4 SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société est établi à Mbuji-Mayi, Province du Kasai Oriental, République Démocratique du Congo
- 4.2 Il pourra être modifié et transféré en tout autre endroit de la Ville de Mbuji-Mayi sur simple décision du Conseil d'Administration.
- 4.3 Le Conseil d'Administration pourra en outre décider le transfert du siège en tout autre endroit du territoire de la République Démocratique du Congo et modifiera les Statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
- 4.4 La Société peut établir par décision du Conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales, bureaux et agences en République Démocratique du Congo et à l'étranger, moyennant dans ce dernier cas, l'accord de la République Démocratique du Congo.

5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Elle pourra prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme dépassant cette durée.

A. F.

6 **EXERCICE SOCIAL**

- 6.1 L'exercice social de la Société commence le premier (1er) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.
- 6.2 Par exception, en raison de la mise en harmonie des Statuts, l'exercice social en cours commencera non pas à la date de l'immatriculation de la Société visée à l'Article 5 ci-dessus mais au premier (1^{er}) janvier 2014 et sera clos le trente et un (31) décembre 2014.

Titre II : Capital Social – Actions

7 **APPORTS**

Il a été apporté à la Société une somme totale en numéraire de quarante milliards nonante-huit millions cent vingt mille (40.098.120.000 FC) Francs Congolais.

Identité des apporteurs	Montant des apports en numéraires
La République Démocratique du Congo	32.078.496.000 FC
La société SIBEKA	8.019.624.000 FC
Total des apports en numéraires	40.098.120.000 FC

Les apports en numéraire de quarante milliards nonante-huit millions cent vingt mille Francs Congolais (40.098.120.000 FC) correspondant à 30.000 actions d'un million trois cent trente-six mille six cent quatre Francs Congolais (1.336.604 FC) chacune, souscrites et libérées intégralement.

8 **CAPITAL SOCIAL**

8.1 **Composition du capital social**

- 8.1.1 Le capital social est fixé à 40.098.120.000 FC. En rémunération et représentation de cet apport, il a été créé trente mille (30.000) actions d'un million trois cent trente-six mille six cent quatre Francs Congolais (1.336.604 FC) portant les numéros 1 à 30.000 inclus.
- 8.1.2 Le capital social est représenté par des actions qui sont toutes nominatives attribuées aux actionnaires en fonction de leurs apports respectifs :
 - i. la République Démocratique du Congo, soit vingt-quatre mille (24.000) actions numérotées de 1 à 24.000 ;

Ana

- ii. La société SIBEKA, soit six mille (6.000) actions numérotées de 24.001 à 30.000 ;

8.1.3 Le capital de la Société a été intégralement souscrit et libéré à la date de signature des présents Statuts.

8.2 Transmission et nantissement des actions

8.2.1 Les actions sont librement transmissibles entre actionnaires ou au profit des sociétés affiliées aux actionnaires personnes morales. La transmission des actions s'opère par transfert sur les registres de la Société, les droits du titulaire résultant de la seule inscription du nom de l'actionnaire sur les registres de la Société.

8.2.2 L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cédant, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

8.2.3 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers à la Société, autres que ceux visés à l'article 8.2.1 ci-dessus, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'administration, dans les conditions et suivant la procédure prévue par les présents Statuts. La cession d'actions sera agréée si elle recueille la majorité des voix dans chacun des groupes d'administrateurs représentant les deux principaux actionnaires.

8.2.4 L'actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses actions joint à sa demande d'agrément adressée à la Société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie avec avis de réception, les nom, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix offert.

8.2.5 L'agrément demandé conformément à l'Article 8.2.4 ci-dessus résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de (3) trois mois à compter de la demande.

8.2.6 Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé conformément aux Articles 8.2.3 et 8.2.4 ci-dessus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit par la Société.

8.2.7 A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément à l'Article 30.4 des Statuts à la demande de la partie la plus diligente. L'expert devra être une institution financière de réputation internationale. Le coût de l'expertise sera supporté conjointement par le cédant et le cessionnaire.

8.2.8 Si à l'expiration du délai de trois (3) mois visé à l'Article 8.2.6 ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, au cas où un expert a été désigné conformément aux Articles 8.2.7 et 30.4 pour fixer le prix, le délai peut être prorogé par les parties ou par la juridiction qui a désigné l'expert pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois.

- 8.2.9 A toute étape de la procédure de rachat des actions dont le transfert n'a pas été agréé conformément à l'Article 8.2.6, l'actionnaire cédant aura la possibilité de renoncer à la cession de ses actions.
- 8.2.10 Si un actionnaire envisage de donner tout ou partie de ses titres en nantissement, il doit adresser à la Société le projet de nantissement par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie comportant les noms et prénoms du bénéficiaire du nantissement et le nombre et la catégorie des actions devant être nanties.
- 8.2.11 Le projet de nantissement d'actions et le nantissement d'actions n'est opposable à la Société que s'il a été préalablement agréé par écrit par le conseil d'administration, au nom de la Société, conformément à l'Article 8.2.3.
- 8.2.12 Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, conformément à l'Article 8.2.10 ci-dessus, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère racheter ces actions sans délai en vue de réduire son capital.
- 8.2.13 L'agrément visé à l'Article 8.2.10 ci-dessus résulte soit d'une acceptation du nantissement communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément du nantissement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

9 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

9.1 Modalités de l'augmentation de capital

- 9.1.1 Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.
- 9.1.2 Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

9.2 Compétence

- 9.2.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport des commissaires aux comptes.
- 9.2.2 En aucun cas, l'augmentation de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf consentement exprès et préalable des actionnaires défavorisés.
- 9.2.3 Lorsque l'assemblée générale autorise l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider de l'augmentation de capital.

9.2.4 Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

9.2.5 Le conseil d'administration dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3 **Droit préférentiel de souscription**

Les actions émises comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement à leur nombre d'actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou dont l'assemblée générale extraordinaire peut décider la suppression dans les conditions requises par l'Acte Uniforme. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale extraordinaire l'a décidé expressément.

10 **REDUCTION DU CAPITAL**

10.1 **Principe**

La réduction du capital social peut être effectuée soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

10.2 **Procédure**

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, statuant sur rapport des commissaires aux comptes, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf consentement exprès et préalable des actionnaires défavorisés. Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

11 **AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

11.1 L'amortissement de capital est décidé par l'assemblée générale ordinaire.

11.2 L'amortissement de capital peut être effectué soit par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion (a) de la réserve légale et (b) (sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire), des réserves statutaires, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

11.3 La Société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires

11.4 L'Assemblée détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, les conditions de remboursement, les garanties spéciales affectées au service de l'emprunt, ainsi que les autres conditions d'émission.

Ang J.

12 LIBERATION DES ACTIONS

- 12.1 Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, du quart (1/4) au moins.
- 12.2 En cas de libération partielle du quart (1/4) au moins lors de la souscription (telle que prévu à l'Article 12.1 ci-dessus), la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximum de trois (3) ans à compter du jour ou l'augmentation de capital est réalisée.
- 12.3 Les actionnaires qui le souhaitent peuvent procéder à des versements anticipés par dérogation à l'Article 12.2 ci-dessus.
- 12.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.
- 12.5 A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par l'Acte Uniforme.

Titre III : Administration et direction de la Société**13 CONSEIL D'ADMINISTRATION****13.1 Composition du Conseil d'Administration de la Société**

- 13.1.1 Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) Administrateurs dont six (6) nommés sur proposition de l'Etat et trois (3) nommés sur proposition de l'actionnaire SIBEKA.
- 13.1.2 Le Conseil d'Administration peut comprendre des actionnaires et des membres qui ne sont pas actionnaires de la Société. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.
- 13.1.3 Les actionnaires peuvent prévoir une répartition des sièges au sein du Conseil d'administration en fonction de catégories d'actions. Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'Acte Uniforme, cette répartition ne peut priver les actionnaires de leur éligibilité au Conseil, ni priver une catégorie d'actions de sa représentation au Conseil.
- 13.1.4 En cours de vie sociale, les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires conformément à l'Article 23 des Statuts, pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans. Tout mandat d'Administrateur qui n'aura pas pris fin pour cause de décès, de révocation ou de démission pourra être renouvelé conformément aux termes des présents Statuts.
- 13.1.5 Toute nomination intervenue en violation des règles de désignation prévues par l'Acte Uniforme et les Statuts est nulle.

13.1.6 Un salarié de la société peut être nommé Administrateur. De même un Administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société.

13.1.7 La nomination des Administrateurs, ainsi que leur démission ou leur révocation, doit être publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

13.1.8 La désignation d'une personne physique représentant permanent d'une personne morale nommée Administrateur doit être publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

13.2 Conseil d'Administration Irrégulièrement Constitué

Les délibérations prises par un Conseil d'Administration irrégulièrement constitué sont nulles.

13.3 Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*) par l'assemblée générale ordinaire.

13.4 Rééligibilité

Les administrateurs sont rééligibles (sauf en cas de révocation par résolution de l'assemblée générale ordinaire, auquel cas ils ne pourront être réélus que par résolution de l'assemblée générale extraordinaire).

13.5 Nomination et durée du mandat du Président du Conseil d'administration

13.5.1 Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, désigné parmi les administrateurs représentant l'Etat et sur proposition de celui-ci.

13.5.2 Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

13.5.3 La durée du mandat du Président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

13.5.4 Nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

13.5.5 De même, le mandat de Président du Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux (2) mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

13.5.6 Le Président du conseil d'administration peut être lié à la Société par un contrat de travail.

13.6 Rémunération du Président du Conseil d'administration

- 13.6.1 Les modalités et le montant de la rémunération du Président du Conseil d'administration sont fixés par le Conseil d'administration. Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.
- 13.6.2 Hors les sommes perçues et les avantages accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le Président du Conseil d'administration ne peut recevoir aucune autre rémunération de la Société que celle visée au présent article.
- 13.6.3 Le Président ne prend pas part au vote sur sa rémunération et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 13.6.4 Toute décision prise en violation du présent article est nulle.

13.7 Empêchement et révocation du Président du Conseil d'administration

- 13.7.1 En cas d'empêchement temporaire de son Président, le Conseil d'administration peut déléguer, pour une durée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de Président.
- 13.7.2 En cas de décès ou de cessation des fonctions de son Président, le Conseil d'administration nomme un nouveau Président ou délègue un administrateur dans les fonctions de Président jusqu'à la nomination de celui-ci.
- 13.7.3 Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer son Président.

14 VACANCE DE SIEGES D'ADMINISTRATEUR**14.1 Vacance**

- 14.1.1 Sous réserve de l'Article 14.3, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, coopter de nouveaux administrateurs, dans le respect de la répartition des administrateurs fixée à l'Article 13.1.1, lorsque l'Acte Uniforme le permet en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs, ou autre cessation involontaire de leurs fonctions.
- 14.1.2 Les nominations de nouveaux Administrateurs conformément à l'Article 14.1.1 prennent effet à l'issue de la séance du Conseil d'Administration ayant décidé les nominations.
- 14.2 **Nombre d'administrateurs inférieur aux seuils prévus par l'Acte Uniforme et les Statuts**
- 14.2.1 Le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance, exercer les pouvoirs prévus à l'Article 14.1.
- 14.2.2 Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal requis, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.



14.3 Ratification par l'Assemblée Générale ordinaire

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 14.1 sont soumises à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers, mais les mandats s'achèveront à l'issue de l'assemblée générale qui ne prononce pas la ratification (et cela même si la non-ratification résulte d'un simple oubli).

14.4 Défaillance du Conseil d'Administration

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises, ou de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au Président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations requises ou de les ratifier.

15 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**15.1 Indemnités de fonction**

- 15.1.1 L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.
- 15.1.2 Le Conseil d'Administration répartit librement les indemnités de fonction entre les administrateurs.

15.2 Rémunérations exceptionnelles

- 15.2.1 Sous réserve des dispositions concernant les conventions réglementées, le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la Société.
- 15.2.2 Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société à l'assemblée générale.

15.3 Interdiction des autres rémunérations

- 15.3.1 Les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune rémunération autre que :
- (a) les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail ;
 - (b) celles visées aux Articles 15.1 et 15.2 des Statuts ; et
 - (c) les dividendes qui sont régulièrement répartis entre les actionnaires.

Aug 5
R

15.3.2 Toute décision prise de rémunérer, ou toute rémunération versée, contrairement à l'interdiction prévue à l'Article 15.3.1 ci-dessus, est nulle et, le cas échéant, sera intégralement remboursée.

16 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 16.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sauf disposition contraire de l'Acte Uniforme ou des présents Statuts.
- 16.2 Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires. Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :
- 16.2.1 il précise les objectifs de la Société et l'orientation qui doit être donnée à son administration;
- 16.2.2 il exerce un contrôle de la gestion assurée par le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- 16.2.3 il arrête les comptes sociaux de chaque exercice.
- 16.3. Sous réserve de l'Article 21.3.6, le Conseil d'Administration doit approuver les opérations suivantes dans les seuils fixés par l'Assemblée Générale :
- 16.3.1 toute souscription d'emprunt, prêt, cautionnement, garantie ou lettre de crédit ;
- 16.3.2 toute constitution d'hypothèque ou de privilèges sur les biens sociaux ainsi que tout gage, nantissement, délégations et autres garanties mobilières ou immobilières ;
- 16.3.3 toute transaction effectuée en dehors de l'objet ordinaire de la Société (notamment vente d'immeubles ou de biens non inventoriés autre qu'un immeuble).
- 16.4 La Société est engagée par tous les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve (a) que le tiers se prévalant d'un tel acte savait que l'acte dépassait cet objet ou (b) qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 16.5 Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, à la condition de ne pas contourner les pouvoirs donnés au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint, à moins que ceux-ci n'aient au préalable expressément consenti au mandat.
- 16.6 Le Conseil d'Administration peut recourir à une expertise externe à la Société et constituer des commissions ou comités chargés d'étudier les questions spécifiques renvoyées à leur examen. Ces commissions ou comités exercent leur mission sous la responsabilité du Conseil et prennent leurs décisions de manière consensuelle.
- 16.7 Il peut notamment être constitué les trois (3) comités suivants :
- Un comité d'audit financier ;



- Un comité de gestion des risques ; et
- Un comité de sécurité, d'hygiène et environnement.

16.8 Chaque comité sera composé de trois (3) administrateurs, deux (2) nommés sur proposition de la République Démocratique du Congo et un (1) sur proposition de SIBEKA.

16.9 Le Conseil d'Administration désignera le Président de chaque comité parmi ses trois membres.

16.10 Le Conseil d'Administration peut conférer le pouvoir d'engager la Société à tout mandataire de son choix.

16.11 Les actionnaires peuvent conclure une convention qui précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et des Comités sans pouvoir déroger aux présents statuts, ni aux lois sur les sociétés commerciales.

16.12 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que les recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, poursuivis ou soutenus au nom de la Société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

17 DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Convocation

17.1.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation que ce soit hors Province du Kasai Oriental ou dans un pays autre que la République Démocratique du Congo aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

17.1.2 Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par télécopie, courrier électronique, lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, portant mention de l'ordre du jour.

17.1.3 La lettre de convocation doit être adressée aux administrateurs quinze (15) jours au moins avant la date du Conseil d'Administration (sans compter le jour d'envoi de la convocation ni le jour de la séance du Conseil d'Administration).

17.2 Quorum et majorité

17.2.1 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

17.2.2 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des administrateurs présents ou représentés :

1. toute souscription d'emprunt, prêt, cautionnement, garantie ou lettre de crédit ;
2. toute constitution d'hypothèque ou de privilèges sur les biens sociaux ainsi que tout

Mug


gage, nantissement, délégations et autres garanties mobilières ou immobilières ;

3. toute transaction effectuée en dehors de l'objet ordinaire de la Société (notamment toute vente d'immeubles).

17.2.3 En cas de partage de voix, le Président de séance ne dispose pas d'une voix prépondérante.

17.3 Pouvoir et représentation

17.3.1 Chaque Administrateur peut donner par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

17.3.2 Les Administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, peuvent voter oralement.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

17.3.3 En cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des Administrateurs est physiquement présent.

17.3.4 Le Conseil d'Administration peut limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.

17.3.5 Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

17.4 Obligation de discrétion

17.4.1 Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard de toutes informations présentées ou examinées à la réunion.

17.5 Compte-rendu du Conseil d'Administration

17.5.1 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, et tenu au siège social de la Société.

17.5.2 Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'Autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

17.5.3 Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Aug

- 17.5.4 Le procès-verbal de la séance indique la date et le lieu de la réunion du conseil et mentionne le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.
- 17.5.5 Le procès-verbal du Conseil d'Administration est certifié sincère par le président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) administrateurs au moins.
- 17.5.6 Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Le Président du Conseil d'Administration s'assure que les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont remis aux Administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration.

- 17.5.7 Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve contraire. La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration.

18 DIRECTEUR GENERAL

- 18.1 Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général parmi les représentants de l'Etat, qui sera proposé par celui-ci.
- 18.2 Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.
- 18.3 Le mandat du Directeur Général est renouvelable.
- 18.4 Le Directeur Général assure la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.
- 18.5 Le Directeur Général est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration par les statuts et notamment par l'Article 17 et aux assemblées générales par des dispositions légales ou par les présents Statuts.
- 18.6 Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 18.7 Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.



- 18.7.1 Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération. S'il est Administrateur, le Directeur Général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Hors les sommes perçues et les avantages en nature accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le Directeur Général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la Société que celle visée au présent article.

18.8 Empêchement du Directeur Général

- 18.8.1 En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant un nouveau Directeur Général, conformément à l'Article 18.1.

- 18.8.2 Sauf en cas de décès ou de cessation des fonctions, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

18.9 Attributions du Directeur Général

- 18.10 Le Directeur Général met en œuvre les recommandations du Conseil d'Administration concernant les orientations stratégiques à long terme de la Société et lui soumet annuellement, pour approbation, le budget prévisionnel, le business plan, les prévisions de trésorerie, ainsi que le programme d'investissements et en contrôle la réalisation opérationnelle et en assure le suivi.

- 18.11 Le Directeur Général exerce en outre les responsabilités ci-après :

- préparer tous les rapports périodiques financiers, de production et d'opérations, tel que requis par le Conseil d'Administration ; en consultation avec le Conseil d'Administration, veiller à ce que soient préparés et déposés dans les délais requis tous les rapports fiscaux et autres, exigés par la loi auprès des autorités publiques compétentes ;
- conserver les documents et registres complets, ainsi que les comptes de toutes les transactions, sur une base régulière, conformément aux procédures de comptabilité, établissant tous les coûts, frais, reçus et décaissements relatifs aux opérations de la Société, ainsi que tous les documents s'y rapportant et accessoires, les factures, les chèques et toute la documentation requise ;
- promouvoir les intérêts des Actionnaires conformément aux directives du Conseil d'Administration ;
- promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ;
- et exercer toute autre responsabilité déléguée par le Conseil d'Administration.

Aug

Il peut conclure des contrats et s'engager dans toutes transactions ordinaires pour la Société, recevoir tous les paiements, exiger ou fournir des reçus, nommer ou révoquer les agents ou employés, fixer les termes et conditions de leur engagement, négocier et compromettre et faire les démarches nécessaires pour tout ce qui précède. Toutefois, les actes entraînant la disposition ou l'acquisition des valeurs immobilières et les opérations hypothécaires ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général rendra compte, au moins chaque trimestre, des résultats de la gestion au Conseil d'Administration.

Il lui soumettra annuellement, pour approbation, le budget prévisionnel, les prévisions de trésorerie, ainsi que le programme d'investissements.

Tous actes engageant la Société seront signés à la fois par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint et le directeur technique, le directeur financier ou le directeur administratif.

19 DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET PRINCIPAUX DIRECTEURS

- 19.1 Le Conseil d'Administration nomme une personne physique, choisie parmi ses membres sur proposition de l'actionnaire SIBEKA, pour assister le Directeur Général en toutes matières en qualité de Directeur Général Adjoint et qui assure son interim en cas d'absence.
- 19.2 Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général Adjoint.
- 19.3 Le mandat du Directeur Général Adjoint est renouvelable.
- 19.4 En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.
- 19.5 Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général Adjoint.
- 19.6 Le Conseil d'Administration nomme également, avec l'accord de la majorité des membres de chacun des groupes d'administrateurs représentant les deux actionnaires principaux, le directeur technique, le directeur financier et le directeur administratif, choisis pour leurs qualifications et compétences. Sur décision de l'auteur de la convocation à une réunion du Conseil d'administration et sauf décision contraire du Conseil, le directeur technique, le directeur financier et le directeur administratif peuvent être invités à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.
- 19.7 Sur décision du Conseil d'Administration, un comité exécutif peut être créé, réunissant sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le directeur technique, le directeur financier, le directeur administratif et un ou plusieurs cadres de la Société désignés par le Conseil. Le cas échéant, le comité exécutif est régi par un règlement approuvé par le Conseil d'Administration.

Titre IV : Assemblées Générales**10 CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES****20.1 Auteur de la convocation**

20.1.1 L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, chaque fois que l'intérêt de la Société le justifie ou sur la demande d'actionnaires possédant au moins le cinquième du capital social.

20.1.2 A défaut de convocation par le Conseil d'Administration conformément à l'Acte Uniforme, ou aux présents Statuts, l'Assemblée Générale peut être également convoquée par :

20.1.2.1 un commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du Conseil d'Administration par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsqu'un commissaire aux comptes procède à cette convocation de l'Assemblée Générale, il fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion conformément à l'Article 20.2 des Statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée Générale ; ou

20.1.2.2 un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; ou

20.1.2.3 un liquidateur.

20.2 Lieu de réunion

Les assemblées générales d'actionnaires sont réunies au siège social de la Société en République Démocratique du Congo ou, excepté en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire, en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation que ce soit hors Province du Kasai Oriental ou tout autre lieu en dehors de la République Démocratique du Congo.

20.3 Forme et délai de la convocation

20.3.1 La convocation de l'assemblée générale est faite aux frais de la Société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique.

20.3.2 L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale concernée sur première convocation (sans compter le jour où l'avis de convocation est envoyé ni le jour de l'assemblée) et six (6) jours au moins pour les convocations suivantes (sans compter le jour où l'avis de convocation est envoyé ni le jour de l'assemblée). Lorsque l'assemblée générale est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

20.3.3 Toute assemblée générale convoquée irrégulièrement peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

20.4 **Ordre du jour**

- 20.4.1 Sous réserve de l'Article 20.4.2 ci-dessous, l'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.4.2 Toutefois, lorsque l'assemblée générale est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par la juridiction compétente qui l'a désigné.
- 20.4.3 L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation de l'assemblée. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.
- 20.4.4 Lorsque l'ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation de l'assemblée porte sur la présentation d'un candidat au poste d'administrateur, il doit être fait mention des informations suivantes : identité, références professionnelles, et activités professionnelles au cours des cinq (5) dernières années du candidat.

21 **TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

21.1 **Bureau**

- 21.1.1 L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus de celui-ci, par un administrateur choisi par et parmi les administrateurs présents à l'assemblée générale concernée.
- 21.1.2 Les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix par eux-mêmes ou comme mandataires, sont nommés scrutateurs, sous réserve de leur acceptation.
- 21.1.3 Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

21.2 **Feuille de présence**

- 21.2.1 A chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les indications suivantes :
- 21.2.1.1 les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions ;
- 21.2.1.2 les noms, prénoms et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions qu'il représente ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.
- 21.2.1.3 La feuille de présence, dûment émarginée par ou pour le compte des actionnaires présents et les mandataires, est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.



21.3 Procès-verbal des délibérations de l'assemblée des actionnaires

- 21.3.1 Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et archivés au siège social avec leurs annexes et la feuille de présence visée à l'Article 21.2 ci-dessus.
- 21.3.2 Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial dont les pages sont numérotées sans discontinuité, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, et tenu au siège social de la Société.
- 21.3.3 Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'Article 21.3.2 ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
- 21.3.4 Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée générale et un résumé des débats.
- 21.3.5 Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation de la Société, les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés par un seul liquidateur.
- 21.3.6 L'Assemblée Générale doit approuver les opérations suivantes selon les seuils qu'elle fixe :
1. toute souscription d'emprunt, prêt, cautionnement, garantie ou lettre de crédit ;
 2. toute constitution d'hypothèque ou de privilèges sur les biens sociaux ainsi que tout gage, nantissement, délégations et autres garanties mobilières ou immobilières ;
 3. toute transaction effectuée en dehors de l'objet ordinaire de la Société (notamment vente d'immeubles ou de biens non inventoriés autre qu'un immeuble).
- 21.3.7 Sont également réservées à l'Assemblée Générale, les questions relatives aux points suivants :
1. approbation annuelle du bilan et du tableau de formation du résultat suivant les rapports du Conseil d'Administration et du collège des commissaires ;
 2. détermination des dividendes à répartir;
 3. nomination des membres du Conseil d'Administration et du collège des commissaires et détermination de leurs émoluments ;
 4. nomination des liquidateurs et de leurs pouvoirs;



5. modification des statuts ;
6. fusion avec d'autres sociétés et cession de l'avoir social ;
7. prorogation et dissolution de la société;
8. augmentation ou réduction du capital ;
9. émission d'obligations.

Lorsque l'Assemblée Générale doit décider sur les 6 derniers points ci-dessus, elle doit réunir au moins la moitié des actions. Dans tous les cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie des votes représentant au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des actions.

22 REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES AUX ASSEMBLEES

22.1 Principe général

22.1.1 Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

22.1.2 Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée générale, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel qu'en tant que mandataire.

22.2 Procuration – généralités

22.2.1 La procuration doit comporter

- 1) les noms, prénoms et domicile ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote du mandant ;
- 2) l'indication de la nature de l'assemblée générale pour laquelle la procuration est donnée ;
- 3) la signature du mandant immédiatement précédée de la mention *bon pour pouvoir* et la date du mandat.

22.2.2 Le mandat est donné pour une seule assemblée générale. Il peut cependant être donné pour deux assemblées générales, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

22.2.3 Nonobstant la limitation prévue à l'Article 22.2.2 ci-dessus, le mandat donné, pour une assemblée générale vaut pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.



23 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**23.1 Attributions**

23.1.1 L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par l'Acte Uniforme et par les Statuts.

23.1.2 Elle est notamment compétente pour:

23.1.2.1 statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;

23.1.2.2 décider de l'affectation du résultat ;

23.1.2.3 nommer les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes et leurs suppléants ;

23.1.2.4 approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.

23.2 Périodicité des réunions

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice, pour statuer sur les comptes de ce même exercice social.

23.3 Quorum et majorité

23.3.1 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

23.3.2 Les mêmes dispositions sont applicables sur deuxième convocation.

23.3.3 L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix valablement exprimées.

23.3.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui ont voté par correspondance.

Sont autorisés à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les Actionnaires qui ont informé le dirigeant social désigné à cet effet par les statuts de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Actionnaires qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des Actionnaires y participant à distance, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et

Ang

satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

24 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

24.1 Attributions

- 24.1.1 L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.
- 24.1.2 L'assemblée générale extraordinaire ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.
- 24.1.3 L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :
 - 24.1.3.1 autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs
 - 24.1.3.2 transférer le siège social en toute autre ville de la République Démocratique du Congo (sous réserve toutefois de l'Article 4.2 des Statuts)
 - 24.1.3.3 dissoudre par anticipation la Société ou en proroger la durée.

24.2 Quorum et majorité

- 24.2.1 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions.
- 24.2.2 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur deuxième convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée générale extraordinaire peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.
- 24.2.3 Sous réserve de l'Article 21.3.7, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.
- 24.2.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Actionnaires qui ont voté par correspondance.

Dans ce cas, sont autorisés à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les Actionnaires qui ont informé le dirigeant social désigné à cet effet par les statuts de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Actionnaires qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des Actionnaires y participant à distance, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Titre V: Commissaire aux Comptes

25.1 Commissaires aux comptes

25.1.1 Le contrôle de la Société est exercé par deux commissaires aux comptes titulaires nommés par l'assemblée générale, dont un parmi les candidats présentés par l'Etat et l'autre parmi les candidats présentés par l'actionnaire SIBEKA, et exerçant leur mission conformément à la loi. Le cas échéant, les Actionnaires pourront convenir d'un commun accord de nommer un commissaire aux comptes unique, nommé d'un commun accord entre les Actionnaires.

25.1.2 Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est désigné en même temps que chaque titulaire et pour la même durée. Seuls les experts comptables, personnes physiques ou sociétés constituées par ces personnes physiques, sous l'une des formes prévues par l'Acte uniforme, régulièrement inscrits au regard du droit national, peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes.

25.2 Statut – Prérogatives – Obligations – Rémunération – Responsabilité

25.2.1 La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée des actionnaires en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

25.2.2 Hormis les cas de décès, de démission, de retrait du mandat, d'incapacité d'exercice ou d'incapacité mentale avérée ou de condamnation en justice, les fonctions du commissaire aux comptes prennent fin avec le terme du mandat de ce dernier, à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Avant l'expiration de son mandat, un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital, le Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire ou le ministère public peuvent demander en justice la récusation ou la révocation du commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'Acte uniforme.

25.2.3 Sans préjudice de missions supplémentaires leur conférées par la loi, les commissaires aux comptes ont pour mission principale : vérifier la régularité des comptes, c'est-à-dire de leur conformité aux documents comptables et aux dispositions législatives et réglementaires régissant la matière ; certifier la sincérité des comptes, afin de s'assurer que les comptes sociaux donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice ; vérifier la sincérité des informations comptables et financières données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et de celles contenues dans tous les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Société.

25.2.4 Pour l'accomplissement de ces contrôles et vérifications, les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de

la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre au porteur avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ils le sont également à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, à toute autre réunion du Conseil d'administration. La convocation est faite, au plus tard, lors de la convocation des membres du Conseil d'administration trois jours au moins avant que celui-ci ne délibère, par lettre au porteur avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, les commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. De même, sous leur responsabilité, ils peuvent se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la Société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que ceux des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de la juridiction compétente statuant à bref délai.

- 25.2.5 Les honoraires des commissaires aux comptes consistent en une somme globale, imputable sur les frais généraux de la Société, déterminée par l'Assemblée Générale au début et pour la durée du mandat. Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre des commissaires qui se répartissent entre eux ces honoraires. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la Société.
- 25.2.6 A l'issue de leur mission, les commissaires aux comptes ont l'obligation d'informer les dirigeants sociaux et les actionnaires, à travers un rapport qu'ils doivent rédiger à leur intention sur leurs constatations et conclusions. Ils doivent surtout dénoncer les faits anormaux qu'ils constatent et tirer la sonnette d'alarme sur les faits susceptibles de compromettre la vie de l'entreprise dans les conditions fixées par l'Acte uniforme sur les sociétés.
- 25.2.7 Les délibérations prises à défaut de la désignation régulière de commissaires aux comptes titulaires ou sur le rapport de commissaires aux comptes titulaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions des articles 694 à 700 de l'Acte uniforme sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.
- 25.2.8 Le commissaire aux comptes est civilement responsable, tant en regard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Titre VI: Exercice social, Comptes Sociaux et Affectation des Résultats

26 EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX

- 26.1 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèse.

Aug J.

- 26.2 Le Conseil d'Administration établit par la même occasion un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.
- 26.3 Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme
- 26.4 Les documents sont présentés à l'Assemblée Générale de la société qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

27 AFFECTATION DES RESULTATS

- 27.1 L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.
- 27.2 Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :
- 27.2.1 une dotation à la réserve légale égale à un dixième (1/10) au moins du bénéfice. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du montant du capital ;
- 27.2.2 les dotations nécessaires aux réserves statutaires.
- 27.3 L'assemblée générale ordinaire peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles déclarées indisponibles par l'Acte Uniforme ou par les Statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
- 27.4 La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par la juridiction compétente.

28 COMPTES COURANTS

- 28.1 Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes, produisant ou non intérêts et avec ou sans sûretés, dont celle-ci peut avoir besoin.
- 28.2 La nature de ces prêts ainsi que la forme et le contenu des instruments par lesquels ils sont effectués sont arrêtés par accord entre le Conseil d'Administration et l'actionnaire intéressé.
- 28.3 Lorsque l'actionnaire intéressé est un administrateur, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et ses administrateurs, prévue par l'Acte Uniforme, en ce qui concerne notamment la détermination des taux d'intérêt, le cas échéant.

Titre VII : Dissolution et Liquidation**29 DISSOLUTION**

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société.

29.1 Variation des Capitaux Propres

29.1.1 Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la Société a lieu.

29.1.2 Si la dissolution n'est pas prononcée par l'assemblée générale extraordinaire visée à l'Article 29.1.1, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

29.1.3 La décision de l'assemblée générale extraordinaire visée à l'Article 29.1.1 est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier.

29.2 Dissolution non motivée par des pertes

La Société est dissoute par l'arrivée du terme mentionné à l'Article 5 ou par la volonté des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

29.3 Effets de la dissolution

29.3.1 La dissolution de la Société entraîne sa mise en liquidation. Deux liquidateurs sont nommés par les actionnaires, l'un sur proposition de l'Etat et l'autre sur proposition de SIBEKA.

29.3.2 Le liquidateur représente la Société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation.

29.3.3 Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les actionnaires le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation de la Société, que s'il y a été autorisé par l'organe qui l'a désigné.

Titre VIII : Dispositions Finales**30 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET EXPERTISE**

30.1 Toutes contestations relatives aux affaires de la Société qui peuvent survenir en cours de vie sociale et notamment (sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société) toute demande (a) de dissolution de la Société pour justes motifs ou (b) de liquidation, soit

Mug

entre actionnaires, soit entre un ou des actionnaires et la Société, seront définitivement tranchées suivant le Règlement d'arbitrage (ci-après « Règlement ») de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA par un ou trois arbitres nommés conformément à ce Règlement.

- 30.2 Le siège du tribunal arbitral sera à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire.
- 30.3 La langue de la procédure d'arbitrage intenté en vertu du présent Article 30 sera le Français.
- 30.4 Pour toute nomination d'expert, prévue par l'Acte Uniforme et/ou par les Statuts, à défaut d'accord entre toutes les parties intéressées dans les trente (30) jours de la demande adressée par une partie à l'autre partie, cette nomination sera faite par le Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), conformément aux dispositions sur la nomination d'experts du Règlement d'Expertise de celle-ci, à la requête de la Partie la plus diligente. Il est expressément précisé que quel que soit le mode de nomination de l'Expert, sa décision sera obligatoire et définitive pour les Parties et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

31 NOTIFICATIONS

- 31.1 Toute notification devant être faite à ou par toute personne conformément aux présents Statuts est faite par écrit.
- 31.2 Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, la Société peut faire toute notification aux actionnaires soit en mains propres contre récépissé, soit par lettre timbrée et recommandée adressée à l'actionnaire à son adresse figurant sur les registres de la Société, soit par lettre déposée à cette adresse. Dans le cas de copropriété d'actions, toutes notifications sont faites au copropriétaire dont le nom figure en premier, relativement aux actions détenues conjointement, sur le registre légal des actionnaires de la Société. La notification ainsi faite vaut notification régulière de tous les copropriétaires.
- 31.3 Un actionnaire peut demander à tout moment par écrit à la Société d'enregistrer une adresse sur ou hors territoire de la République Démocratique du Congo qui sera présumée être l'adresse indiquée pour délivrer une notification.
- 31.4 Toute personne devenue actionnaire sera liée par toute notification relative aux actions concernées qui aura été valablement faite, avant l'inscription de son nom sur le registre légal des actionnaires de la Société, à la personne de laquelle elle a reçu son titre.
- 31.5 La preuve qu'une enveloppe contenant une notification a été régulièrement adressée, timbrée et postée vaut preuve définitive que la notification a été faite. La notification est considérée comme ayant été reçue par le destinataire quatre-vingt-seize (96) heures après l'expédition de l'enveloppe qui la contient.
- 31.6 Pour tout qui se rattache à l'exécution des présents statuts, chaque actionnaire, administrateur, commissionnaire et liquidateur n'ayant pas indiqué une adresse spécifique, est censé avoir élu, par les présentes, domicile au siège social de la Société où toutes notifications, significations ou assignations pourront être valablement faites.

Aug 

32 CONTRARIETE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

33 CONSTITUTION ET PERSONNALITE MORALE

La Société a été constituée à l'origine sous la forme de société par actions à responsabilité limitée de droit congolais. La signature de présents statuts consacre la mise en harmonie à l'Acte Uniforme sous la forme de société anonyme avec conseil d'administration.

La Société jouit de la personnalité morale avant son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

34 FRAIS

Les frais, droits et honoraires relatifs à l'adoption et à l'enregistrement des Statuts sont à la charge de la Société.

35 FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés par les actionnaires au porteur d'un original signé par les actionnaires ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts, aux fins d'effectuer toutes formalités légales y afférentes.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2014 en six (6) originaux.

Pour la République Démocratique du Congo, Madame Louise Munga Mesozi

Pour la Société SIBEKA, Monsieur Jacques-Prospère Ngandu Kayembe